PROCES VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
03 FEVRIER 2025

à 20 HEURES

PRESENTS : **PLISSON** Céline - **POIRAUD** Joël - **CAYET** Christophe - **BRION** Laurent - **SAVATIER** Anne - **NOIRAUD** Alain - **GIRARD** Valérie - **LARGEAU** Frédéric - **MARCHAL** Alexandre - **ROBERT** Christelle - **VIGNAUD** Pascal.

ABSENTES EXCUSÉES **: VRAY** Frédérique qui a donné pouvoir à Joël POIRAUD – **METIVIER** Elen qui a donné pouvoir à Céline PLISSON.

EXCUSÉ : **PRODHOMME** Willy

Secrétaire : Monsieur Joël POIRAUD a été élu secrétaire

ORDRE DU JOUR

- Approbation du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols
- Protection Sociale Complémentaire – Risque Santé – Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne
- Convention Pluri-Annuelle de la Gestion pour la Préservation, la gestion et la mise en valeur « Les Falunières de Moulin-Pochas – Amberre (86)
- Questions diverses

Approbation des procès-verbaux des séances du 02 décembre 2024 et 06 janvier 2025

Approbation du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2231-1 et R.2231-1 de ce code ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2-1 et R.101-1 de ce code ;
Vu la carte communale de la Commune d'Amberre approuvée le 18 avril 2003 ;
Considérant l'objectif national d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (article 191 de la loi du 22 août 2021 susvisée) ;
Considérant que l'artificialisation nette des sols est définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 susvisé) et que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194-III-5° de la loi du 22 août 2021 susvisée) ;
Considérant l'obligation pour le maire d'une commune dont le territoire est couvert par une carte communale, de présenter à son assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes (article R.2231-1 susvisé) ;
Considérant que le rapport rend compte de la trajectoire à suivre pour atteindre les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, en présentant les indicateurs et données suivants :

1°) La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
2°) Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R.101-1 susvisé ;
3°) Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R.101-1 susvisé ;
4°) L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme visés au IV de l'article R.101-1 susvisé ;
Considérant que le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données et notamment détailler les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées (articles L.2231-1 et R.2231-1 susvisés).
Considérant que les chiffres de cette consommation d'espaces feront l'objet d'une analyse fine et croisée de plusieurs indicateurs dans le cadre des études menées pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat ;
Considérant qu'avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs et données 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols (article 4 du décret du 27 novembre 2023 susvisé) ;
Considérant que ce rapport doit donner lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité qui est tenue de le produire, et que ce débat est suivi d'un vote (article L.2231-1 susvisé) ;
Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire.
Le Conseil Municipal :
Article 1er : prend acte de la tenue effective du débat portant sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la Commune d'Amberre tel que présenté ce jour.
Article 2 : approuve le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la Commune d'Amberre, annexé à la présente délibération.
Article 3 : transmet, conformément à l'article L.2231-1 susvisé, dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, le rapport et la présente délibération du Conseil Municipal aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au Président du Conseil Régional, au Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, au Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou.

Protection Sociale Complémentaire – Risque Santé – Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
Vu l'avis du Comité Social Territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.
Le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026.
La mutuelle santé intervient en cas de maladie, accident, maternité et complète la couverture apportée par la Sécurité Sociale. Elle permet le remboursement de frais non couverts, ou partiellement couverts par la Sécurité Sociale.
Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.
Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne lance en 2025 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux communes et établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par la présente délibération.
Ainsi, le Centre de Gestion de la Vienne proposera une convention de participation à adhésion facultative dans le domaine de la santé pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2026.

Les garanties et les tarifs obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant et à déterminer les taux ou montant de participation.
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal **par 13 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :**
DECIDENT de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Vienne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
DONNENT MANDAT au Centre de Gestion de la Vienne pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
AUTORISENT le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

CONVENTION PLURI-ANNUELLE DE LA GESTION POUR LA PRESERVATION, LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR
Les Falunières de Moulin-Pochas – Amberre (86)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Conservatoire intervient sur le site des Falunières de Moulin-Pochas depuis 1995 pour la préservation du patrimoine géologique. Il s'agit d'anciennes carrières d'exploitation de sables coquilliers encore appelé « Faluns ». Actuellement le Conservatoire est propriétaire de 2.6 hectares.
Afin de fixer les modalités de partenariat entre la commune et le Conservatoire, il est établi une convention pluri-annuelle de gestion pour la préservation, la gestion et la mise en valeur des Falunières de Moulin-Pochas à Amberre.
Il est convenu ce qui suit ;

PREAMBULE

Le Conservatoire a pour objet la préservation et la gestion d'espaces naturels remarquables de la région Nouvelle Aquitaine, par la maîtrise foncière ou d'usage (acquisition, bail ou convention de gestion) et la mise en œuvre d'opérations d'aménagement, d'entretien des milieux.
Conformément à ses principes de gestion concertée des espaces naturels, le Conservatoire assure sa mission en partenariat avec les collectivités et en concertation avec les acteurs du développement du milieu rural et de la protection de la nature.
Le Conservatoire intervient sur le site des Falunières de Moulin-Pochas depuis 1995 pour la préservation du patrimoine géologique. Il s'agit d'anciennes carrières d'exploitation de sables coquilliers encore appelé « Faluns ». Actuellement le Conservatoire est propriétaire de 2,6 hectares.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Commune et le Conservatoire pour la mise en œuvre d'un programme de préservation, de restauration et de valorisation des parcelles en propriété de la Commune, dont le détail est indiqué à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Désignation et délimitation du site

La présente convention s'applique dans le strict cadre des propriétés de la Commune, soit les parcelles cadastrales présentées ci-dessous totalisant une superficie de 72 ares 80 centiares (localisation en annexe 1 de la présente convention).

Section	Numéro	Adresse	Nature cadastrale	Contenance
B	396	Boudet 86110 Amberre	terre	22a 75ca
B	397	Boudet 86110 Amberre	terre	17a 65ca
B	987	Les Grenollières 86110 Amberre	terre	24a 70ca
ZK	37	Les Grenollières 86110 Amberre	terre	7a 70ca

Article 3 : Modalités d'intervention des parties
La propriétaire et le Conservatoire se mettront d'accord sur un programme d'actions de restauration et d'entretien du site, dans la limite de leurs moyens budgétaires alloués.

3-1 Modalités d'intervention du Conservatoire Le Conservatoire s'engage à mettre en œuvre les opérations suivantes, dans la limite des moyens budgétaires qui lui seront alloués par ses partenaires financiers :
Sur les parcelles désignées à l'article 2 de la présente convention, le Conservatoire mettra en œuvre :

1 La réalisation d'études, inventaires, diagnostics et suivis scientifiques visant à améliorer la connaissance du site et à évaluer les effets de la gestion mise en place ;

2 La maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien et/ou de restauration, le Conservatoire pourra, le cas échéant, les réaliser dans le cadre d'outils contractuels de gestion ;
3 L'information et la sensibilisation du public, l'éducation à l'environnement en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux.
4 Le Conservatoire informera à l'avance la Propriétaire des dates prévisionnelles de début de travaux.
5

Article 3-2 : Modalités d'intervention du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à soutenir l'action du Conservatoire de la manière suivante :

1. En assurant les responsabilités qui lui sont propres en matière de propriété et en ayant à sa charge les taxes foncières et accessoires afférentes aux parcelles désignées dans l'article 2 de la présente convention ;
2. En assurant une vigilance sur le site et en informant le Conservatoire des éventuels problèmes ou dégradations constatés ;
3. En autorisant le Conservatoire, son personnel ou prestataires à réaliser sur ses propriétés les actions d'inventaires ou de suivi écologique destinées à améliorer la connaissance du site et à évaluer les effets de la gestion mise en place ;
4. En autorisant la mise en œuvre par le Conservatoire des actions de gestion et de restauration des biotopes ;
5. En respectant les préconisations de gestion définies dans le Conservatoire pour les opérations qu'il réalisera en direct ;
6. En autorisant le Conservatoire à mener des actions de communication et de valorisation du site (gestion, patrimoine naturel...).
7.

Article 4 : Caractère gratuit de la Convention

Le Conservatoire n'aura aucune redevance ni indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire pour la mise en œuvre des actions définies à l'article 3 sur les biens désignés à l'article 2.

Article 5 : Obligation de mutuelle information et de confidentialité

Le Conservatoire et la Propriétaire s'obligent à une mutuelle information pour tous les faits concernant la gestion de ce site et à un devoir de confidentialité sur ces informations.

Article 6 : Durée de la convention – Modification – Renouvellement – Résiliation

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans maximum à partir du 01/02/2025. Elle prendra fin à la signature du décret de création de Réserve Naturelle Nationale du Haut Poitou. La convention prendra fin au plus tard le 31/01/2030.
Toute modification apportée avant terme fera l'objet d'un avenant de la présente convention.
Son renouvellement fera l'objet d'une nouvelle convention dont les termes seront définis conjointement par la Propriétaire et le Conservatoire.
En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, celle-ci devra être notifiée par lettre recommandée et un préavis de six mois devra être respecté.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal **par 13 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :**

AUTORISENT Madame le Maire à signer ladite convention

Le secrétaire de séance,
Joël POIRAUD

Le Maire,
Céline PLISSON

MAIRIE D'AMBERRE
86 (Vienne)